Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 67 - DECEMBRE

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

http://www.haute-saone.gouv.fr/

SOMMAIRE

PREFECTURE	
Arrêté n° 1694 du 3 décembre 2015 portant délégation de signature à Mme Nathalie CHATELAIN, chef du service des moyens et de la logistique.....	1
Arrêté n° 1693 du 3 décembre 2015 portant délégation de signature à M. François VINOT, chef du bureau des ressources humaines et de l'organisation interne.....	3
Arrêté n° 1695 du 3 décembre 2015 portant délégation de signature à Mme Martine PERNEY, directrice des collectivités territoriales et du cadre de vie.....	5
Arrêté n° 1696 du 3 décembre 2015 portant délégation de signature à Mme Mary-Hélène GALMICHE, chef du bureau du contrôle budgétaire et de légalité.....	7
Arrêté n° 1697 du 3 décembre 2015 portant délégation de signature à Mme Valérie DIXMIER, chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales.....	9
Arrêté n° 1698 du 3 décembre 2015 portant délégation de signature à Mme Claire HERZOG, chef du bureau du cadre de vie et de l'emploi.....	11
Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 6 janvier 2016.....	13
Arrêté n° 1326 du 15 octobre 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière.....	15
Arrêté interpréfectoral n° 1379 du 22 octobre 2015 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2015-771 du 6 août 2015 portant déclaration d'utilité publique : de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source de la Fontaine Es Ritz, de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage à entreprendre par la commune de Percey le Grand sur son territoire et celui de la commune de Cusey (52). Autorisant la commune de Percey le Grand à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.....	31
Arrêté interpréfectoral n° 1380 du 22 octobre 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources du Rupt de la Margot, des Gouttis et de Gircourt, de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages à entreprendre par la commune de Vernois sur Mance sur son territoire et celui de la commune de Neuvelle les Voisey (52). Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel. Autorisant la commune de Vernois sur Mance à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.....	35
Arrêté n° 1674 du 27 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DSC BC 2015-602 du 23 juillet 2015 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale au titre de la promotion du 14 juillet 2015.....	51
Arrêté n° 1673 du 1er décembre 2015 portant retrait de la commune de Larians-Munans du syndicat intercommunal à vocations multiples de Loulans les Forges.....	53
Arrêté n° 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.....	55
DDT	
Arrêté n° 616 du 21 octobre 2015 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux d'enlèvement de végétaux et de sédiments au lieu dit « En Vergerot » section AD, droit	

des parcelles n° 1,2 et 97 sur le territoire de la commune de Lure.....	57
DDCSPP	
Arrêté n° 233 du 30 novembre 2015 portant subdélégation de signature de Mme Huguette THIEN AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la haute-Saône, en faveur des cadres relevant de la direction.....	64
Arrêté n° 221 fixant la dotation complémentaire de financement 2015 de l'association haut-saônoise de réinsertion et d'accompagnement (AHSRA) au titre de la prise en charge en hôtel des personnes relevant de l'asile.....	68

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 1696 du 3/12/15

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau des ressources humaines et de l'organisation interne

portant délégation de signature à Mme Nathalie CHATELAIN, chef du service des moyens et de la logistique

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 85-2ème ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Luc CHOUCHKAIEFF ;

VU Le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1. Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie CHATELAIN, chef du service des moyens et de la logistique (SML) à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du service :

* toutes correspondances et actes administratifs à l'exception des actes réglementaires et des actes individuels ;

* les états de frais de déplacement ;

* l'expression des besoins des dépenses des programmes pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) hors programmes 119, 112, 120, 122 et 754 dans la limite de 5 000 euros ;

* la constatation du service fait concernant les dépenses des programmes pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) hors programmes 119, 112, 120, 122 et 754 dans la limite de 5 000 euros ;
* l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait relatives aux :

- BOP 148 " fonction publique- action sociale " dans la limite de 5 000 € ;

- BOP 176 CCSC "commandement, soutien et logistique" pour la composante action sociale dont la préfecture de la Haute-Saône est centre de coût dans la limite de 5 000 € ;

- BOP 216 "conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur " (action 4 "pilotage des ressources humaines" - UO "politiques déconcentrées d'action sociale"), dont la préfecture de la Haute-Saône est centre de coût dans la limite de 5 000 € ;

- BOP 307 "administration territoriale" pour la "cellule de l'action sociale et de la prévention" dans la limite de 5 000 euros, au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône", dont le préfet est RUO.

* les pièces comptables intéressant les services de l'Etat ;

* les états liquidatifs concernant les indemnités versées aux agents de la préfecture et de la sous-préfecture.

Article 2. Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie CHATELAIN à l'effet de signer :

* Tous actes comptables pour lesquels délégation d'ordonnancement n'a pas été accordée à un chef de service déconcentré de l'Etat ;

* La transformation en états exécutoires des ordres de recettes visés à l'article 85-2ème du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Article 3. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CHATELAIN, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 est donnée à Mme Julie CHAUVIN, adjointe au chef du service des moyens et de la logistique, chef du bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale.

Article 4. L'arrêté n° 649 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Nathalie CHATELAIN est abrogé.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 3 décembre 2015
La préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 1693 du 31/12/15

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau des ressources humaines et de l'organisation interne

portant délégation de signature à M. François VINOT, chef du bureau des ressources humaines et de l'organisation interne

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Luc CHOUCHKAIEFF ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Délégation de signature est donnée à M. François VINOT, chef du bureau des ressources humaines et de l'organisation interne, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Saône dans le cadre des attributions du bureau :

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision ;

* les bons de transport ;

* les états liquidatifs concernant les indemnités versées aux agents de la préfecture et de la sous-préfecture ;

* les états de frais de déplacement ;

* l'expression des besoins des dépenses relatives aux services dépensiers "bureau des ressources humaines et de l'organisation interne " dans la limite de 1 000 euros au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône" du BOP 307.

* la constatation du service fait sur les factures relatives aux services dépensiers "bureau des ressources humaines et de l'organisation interne", au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône" du BOP 307.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. François VINOT, chef du bureau des ressources humaines et de l'organisation interne, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est donnée à Mme Annick CHOPARD, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'organisation interne.

Article 3. L'arrêté préfectoral n° 650 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Julie RODDE est abrogé.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 3 décembre 2015
La préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 1695 du 31/12/15

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau des ressources humaines et de l'organisation interne

portant délégation de signature à Mme Martine PERNEY, directrice des collectivités territoriales et du cadre de vie.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Luc CHOUCHKAIEFF ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Délégation de signature est donnée à Mme Martine PERNEY, directrice des collectivités territoriales et du cadre de vie à la préfecture, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions pour autant qu'elles relèvent du ministère chargé de l'intérieur ou de départements ministériels qui ne disposent pas de services en Haute-Saône, tous actes administratifs à l'exception :

* des actes réglementaires ;
* des actes pris en la forme d'arrêté ;
* des décisions faisant grief ou attribuant un avantage financier ;
* des actes administratifs faisant l'objet d'une délégation au sous-préfet de Lure dans les matières intéressant son arrondissement.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine PERNEY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté, est exercée par Mme Julie RODDE, adjointe à la directrice des collectivités territoriales et du cadre de vie.

Article 3. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Martine PERNEY et de Mme Julie RODDE, la délégation de signature conférée par l'article 1 du présent arrêté est exercée par

Mme Mary- Hélène GALMICHE, chef du bureau du contrôle budgétaire et de légalité, par Mme Valérie DIXMIER, chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales et par Mme Claire HERZOG, chef du bureau du cadre de vie et de l'emploi.

Article 4. L'arrêté n° 645 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Martine PERNEY est abrogé.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 3 décembre 2015
La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 1696 du 3/12/15

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau des ressources humaines et de l'organisation interne

portant délégation de signature à Mme Mary-Hélène GALMICHE, chef du bureau du contrôle budgétaire et de légalité.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Luc CHOUCHKAIEFF ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Délégation est donnée à Mme Mary-Hélène GALMICHE, chef du bureau du contrôle budgétaire et de légalité, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dudit bureau :

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine PERNEY, directrice des collectivités territoriales et du cadre de vie et de Mme Mary-Hélène GALMICHE, la délégation prévue à l'article 1er est donnée à Mme Julie RODDE, attachée affectée au bureau du contrôle budgétaire et de légalité, à M. Philippe SARAZIN, adjoint au chef du bureau du contrôle budgétaire et de légalité, à Mme Claire HERZOG, chef du bureau du cadre de vie et de l'emploi et à Mme Valérie DIXMIER, chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales.

Article 3. L'arrêté n° 646 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Mary-Hélène GALMICHE, chef du bureau du contrôle budgétaire et de légalité, est abrogé.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 3 décembre 2015
La préfète

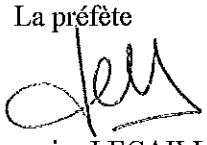

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 1694 du 31/12/15

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau des ressources humaines et de l'organisation interne

portant délégation de signature à Mme Valérie DIXMIER, chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Luc CHOUCHKAIEFF ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Délégation est donnée à Mme Valérie DIXMIER, chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dudit bureau :

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;

* l'expression des besoins des dépenses des programmes 119, 112, 120, 122 et 754 dans la limite de 1 000 euros pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) ;

* la constatation du service fait concernant les dépenses des programmes 119, 112, 120, 122 et 754 dans la limite de 1 000 euros pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO).

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine PERNEY, directrice des collectivités territoriales et du cadre de vie et de Mme Valérie DIXMIER, chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales, la délégation prévue à l'article 1er est donnée à Mme Nelly VOELCKER, adjointe au chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales, à Mme Julie RODDE, adjointe à la directrice des collectivités territoriales et du cadre de vie, à Mme Claire HERZOG, chef du bureau du cadre de vie et de l'emploi et à Mme Mary-Hélène GALMICHE, chef du bureau du contrôle budgétaire et de légalité.

Article 3. L'arrêté n° 647 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Valérie DIXMIER, chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales est abrogé.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 3 décembre 2015
La préfète

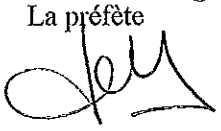

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 1698 du 3/12/15

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau des ressources humaines et de l'organisation interne

portant délégation de signature à Mme Claire HERZOG, chef du bureau du cadre de vie et de l'emploi

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Luc CHOUCHKAIEFF ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Délégation de signature est donnée à Mme Claire HERZOG, chef du bureau du cadre de vie et de l'emploi, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dudit bureau :

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;

* les récépissés concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine PERNEY, directrice des collectivités territoriales et du cadre de vie et de Mme Claire HERZOG, la délégation de signature prévue à l'article 1er est donnée à Mme Roseline VERBRUGGHE, adjointe au chef du bureau du cadre de vie et de l'emploi, à Mme Julie RODDE, adjointe à la directrice des collectivités territoriales et du cadre de vie, à Mme Mary-Hélène GALMICHE, chef du bureau du contrôle budgétaire et de légalité et à Mme Valérie DIXMIER, chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales.

Article 3. L'arrêté préfectoral n° 648 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Dominique VIENNET est abrogé.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 3 décembre 2015
La préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie et de l'emploi

Roseline VERBRUGGHE
Tél. 03 84 77 71 43
roseline.verbrugghe@haute-saone.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial

ORDRE DU JOUR

Mercredi 6 janvier 2016

Horaire	N° de dossier	Demandeur	Objet
10h	70-326	SARL Pusey Immo 100, rue du Calvaire 59510 HEM	Extension d'un ensemble commercial existant à PUSEY, ZAC de l'Oasis, par la création d'une cellule commerciale d'une surface de vente de 1420 m² à l'emplacement du bâtiment MOGRA appelé à être démoli.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC-SIDPC-2015-1326 du 15 octobre 2015

Préfecture

Direction des services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R411-10 à R411-12 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-45 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la création et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-40 du 29 avril 2015 modifiant l'arrêté n°1844 du 1er octobre 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Saône et de ses formations spécialisées modifié par les arrêtés n° 219 du 22 février 2013 et n° 2014302-0004 du 29 octobre 2014 ;

VU la désignation de ses représentants par M. le président du conseil départemental de la Haute-Saône ;

VU la désignation de ses représentants par l'association des maires de France de la Haute-Saône et l'association des maires ruraux de la Haute-Saône ;

VU la désignation de ses représentants par les organisations professionnelles et les fédérations sportives ;

VU la désignation de ses représentants par les associations d'usagers ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°1844 du 1er octobre 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Saône et de ses formations spécialisées désigne les membres de la commission pour une durée de trois ans ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de renouveler les membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

SUR la proposition de Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de la sécurité routière, en formation plénière, est composée comme suit :

Présidente de la commission : Mme la préfète de la Haute-Saône ou son représentant.

Représentants des services de l'État ou associés :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- M. le directeur interdépartemental des routes Est (DIR-Est) ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- M. le délégué interdépartemental à l'éducation et à la sécurité routière.

Représentants des élus départementaux :

- Titulaires :

- M. Robert MORLOT, conseiller départemental du canton de Lure 2 ;
- Mme Martine PEQUIGNOT, conseillère départementale du canton de Héricourt 2 ;
- M. Olivier RIETMANN, conseiller départemental du canton de Jussey.

- Suppléants :

- Mme Nadine BATHELOT, conseillère départementale du canton de Saint-Loup-sur-Semouse ;
- M. Fernand BURKHALTER, conseiller départemental du canton de Héricourt 2 ;
- M. Thomas OUDOT, conseiller départemental du canton de Vesoul 1.

Représentants des élus communaux :

- Titulaires :

- M. Pierre PATÉ, maire de Brotte-lès-Ray (70180) ;
- M. Claude DEMANGEON, maire de Bouhans-et-Feurg (70100) ;
- M. Régis DEMANGE, maire de Betoncourt-lès-Brotte (70300).

- Suppléants :

- M. Jean-Paul CARTERET, maire de Lavoncourt (70120) ;
- M. Guy LEVAIN, maire de La Vergenne (70200) ;
- Mme Cécile CHEVAILLIER, maire-adjointe de Saulx (70240).

Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

Organisations professionnelles :

- **CNPA** (Conseil national des professions de l'automobile) – hors branche auto-école :

Titulaire : Mme Régine FOLTZER
Suppléant : M. Thierry MARIE

- **CNPA** (Conseil national des professions de l'automobile) – branche auto-école :

Titulaire : Mme Fanny SIMARD, auto-école CAR'BONE (Champagney)

- **UNIC** (Union nationale des indépendants de la conduite) :

Titulaire : M. Jean Basile DIOSDADO, École de Conduite Plus (Luxeuil-les-Bains)
Suppléant : M. David MALLARD, Espace Conduite 70 (Gray)

- **FNTR** (Fédération nationale des transports routiers) :

Titulaire : M. Jean-Luc DIOLEY, transports CLOT (Melincourt)
Suppléant : M. Jonathan MARIN, FNTR Franche-Comté

Fédérations sportives :

- **FFSA** (Fédération française du sport automobile) :

Titulaire : M. Jean-Pierre SIMON
Suppléant : M. Pascal ROY

- **FFM** (Fédération française de motocyclisme) :

Titulaire : M. Christian GOUX
Suppléant : M. Pascal ROY

- **UFOLEP** (Union française des œuvres laïques d'éducation physique) :

  Titulaire : M. Jacky CHARPILLET
  Suppléant : M. Gilles PONÇOT

- **FFC** (Fédération française de cyclisme) :

  Titulaire : M. Roland JEUDY
  Suppléant : M. Franck JACQUOT

- **FFCT** (Fédération française de cyclotourisme) :

  Titulaire : M. Alain MAILLOT
  Suppléant : M. Christian CHANET

Représentants des associations d'usagers :

- **Association Prévention routière** :

  Titulaire : M. Sylvain GUILLEMAIN, directeur départemental de l'association Prévention routière
  1er suppléant : M. Roger BILLEBAULT, membre de l'association Prévention routière
  2ème suppléant : M. Marcel LAURENT, membre de l'association Prévention routière

- **Automobile club** :

  Titulaire : M. Bruno ILIEN
  Suppléant : M. Daniel SEGUIN

Article 2 : Des formations spécialisées sont créées au sein de la commission départementale de la sécurité routière. Ces formations ont les compétences suivantes :

1ère formation (enseignement de la conduite) :

- agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
- agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

2ème formation (manifestations sportives) :

- autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues aux articles R331-11 et R331-26 du code du sport ;
- homologation de circuits.

3ème formation (fourrières) :

- agrément des gardiens de fourrière et des installations de fourrière ;
- commission disciplinaire en cas de non respect de la réglementation concernant les fourrières.

4ème formation (organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière) :

- agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière ;
- commission disciplinaire en cas de non-respect de la réglementation concernant ces organismes.

5ème formation (commission consultative d'usagers pour la signalisation routière) :

- mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds ;
- harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- tout autre sujet relatif à la sécurité routière.

***

1ère formation spécialisée (enseignement de la conduite)

Article 3 : La 1ère formation spécialisée (enseignement de la conduite) est composée comme suit :

Présidente de la commission : Mme la préfète de la Haute-Saône ou son représentant.

Représentants des services de l'État ou associés :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- M. le délégué interdépartemental à l'éducation et à la sécurité routière.

Représentants des élus départementaux :

- Titulaires :

- M. Robert MORLOT, conseiller départemental du canton de Lure 2 ;
- Mme Martine PEQUIGNOT, conseillère départementale du canton de Héricourt 2 ;
- M. Olivier RIETMANN, conseiller départemental du canton de Jussey.

- Suppléants :

- Mme Nadine BATHELOT, conseillère départementale du canton de Saint-Loup-sur-Semouse ;
- M. Fernand BURKHALTER, conseiller départemental du canton de Héricourt 2 ;
- M. Thomas OUDOT, conseiller départemental du canton de Vesoul 1.

Représentants des élus communaux :

- Titulaires :

- M. Pierre PATÉ, maire de Brotte-lès-Ray (70180) ;
- M. Claude DEMANGEON, maire de Bouhans-et-Feurg (70100) ;
- M. Régis DEMANGE, maire de Betoncourt-lès-Brotte (70300).

- Suppléants :

- M. Jean-Paul CARTERET, maire de Lavoncourt (70120) ;
- M. Guy LEVAIN, maire de La Vergenne (70200) ;
- Mme Cécile CHEVAILLIER, maire-adjointe de Saulx (70240).

Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

Organisations professionnelles :

- **CNPA** (Conseil national des professions de l'automobile) – branche auto-école :

  Titulaire : Mme Fanny SIMARD, auto-école CAR'BONE (Champagney)

- **UNIC** (Union nationale des indépendants de la conduite) :

  Titulaire : M. Jean Basile DIOSDADO, École de Conduite Plus (Luxeuil-les-Bains)
  Suppléant : M. David MALLARD, Espace Conduite 70 (Gray)

Fédérations sportives :

- **FFSA** (Fédération française du sport automobile) :

  Titulaire : M. Jean-Pierre SIMON
  Suppléant : M. Pascal ROY

- **FFM** (Fédération française de motocyclisme) :

  Titulaire : M. Christian GOUX
  Suppléant : M. Pascal ROY

- **UFOLEP** (Union française des œuvres laïques d'éducation physique) :

  Titulaire : M. Jacky CHARPILLET
  Suppléant : M. Gilles PONÇOT

Représentants des associations d'usagers :

- **Association Prévention routière** :

  Titulaire : M. Sylvain GUILLEMAIN, directeur départemental de l'association Prévention routière
  1er suppléant : M. Roger BILLEBAULT, membre de l'association Prévention routière
  2ème suppléant : M. Marcel LAURENT, membre de l'association Prévention routière

- **Automobile club** :

  Titulaire : M. Bruno ILIEN
  Suppléant : M. Daniel SEGUIN

Le secrétariat de cette formation est assuré par les services de la direction départementale des territoires.

***

2ème formation spécialisée (manifestations sportives)

Article 4 : La 2ème formation (manifestations sportives) est composée comme suit :

Présidente de la commission : Mme la préfète de la Haute-Saône ou son représentant.

Représentants des services de l'État ou associés :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant (selon la compétence territoriale) ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant (selon la compétence territoriale) ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- M. le directeur interdépartemental des routes Est (DIR-Est) ou son représentant ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant.

Représentants des élus départementaux :

- Titulaires :

- M. Robert MORLOT, conseiller départemental du canton de Lure 2 ;
- Mme Martine PEQUIGNOT, conseillère départementale du canton de Héricourt 2 ;
- M. Olivier RIETMANN, conseiller départemental du canton de Jussey.

- Suppléants :

- Mme Nadine BATHELOT, conseillère départementale du canton de Saint-Loup-sur-Semouse ;
- M. Fernand BURKHALTER, conseiller départemental du canton de Héricourt 2 ;
- M. Thomas OUDOT, conseiller départemental du canton de Vesoul 1.

Représentants des élus communaux :

- Titulaires :

- M. Pierre PATÉ, maire de Brotte-lès-Ray (70180) ;
- M. Claude DEMANGEON, maire de Bouhans-et-Feurg (70100) ;
- M. Régis DEMANGE, maire de Betoncourt-lès-Brotte (70300).

- Suppléants :

- M. Jean-Paul CARTERET, maire de Lavoncourt (70120) ;
- M. Guy LEVAIN, maire de La Vergenne (70200) ;
- Mme Cécile CHEVAILLIER, maire-adjointe de Saulx (70240).

Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

Organisations professionnelles :

- **CNPA** (Conseil national des professions de l'automobile) – hors branche auto-école :

Titulaire : Mme Régine FOLTZER
Suppléant : M. Thierry MARIE

Fédérations sportives :

- **UFOLEP** (Union française des œuvres laïques d'éducation physique) :

Titulaire : M. Jacky CHARPILLET
Suppléant : M. Gilles PONÇOT

Et selon le type de manifestation, le représentant de la fédération sportive correspondante :

- soit le représentant de la **FFSA** (Fédération française du sport automobile) :

Titulaire : M. Jean-Pierre SIMON
Suppléant : M. Pascal ROY

- soit le représentant de la **FFM** (Fédération française de motocyclisme) :

Titulaire : M. Christian GOUX
Suppléant : M. Pascal ROY

- soit le représentant de la **FFC** (Fédération française de cyclisme) :

Titulaire : M. Roland JEUDY
Suppléant : M. Franck JACQUOT

- soit le représentant de la **FFCT** (Fédération française de cyclotourisme) :

Titulaire : M. Alain MAILLOT
Suppléant : M. Christian CHANET

Représentants des associations d'usagers :

- **Association Prévention routière** :

  Titulaire : M. Sylvain GUILLEMAIN, directeur départemental de l'association Prévention routière
  1er suppléant : M. Roger BILLEBAULT, membre de l'association Prévention routière
  2ème suppléant : M. Marcel LAURENT, membre de l'association Prévention routière

- **Automobile club** :

  Titulaire : M. Bruno ILIEN
  Suppléant : M. Daniel SEGUIN

Le secrétariat de cette formation est assuré par la direction des services du cabinet de la préfecture.

***

3ème formation spécialisée (fourrières)

Article 5 : La 3ème formation (fourrières) est composée comme suit :

Présidente de la commission : Mme la préfète de la Haute-Saône ou son représentant.

Représentants des services de l'État ou associés :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Représentants des élus départementaux :

- Titulaires :

- M. Robert MORLOT, conseiller départemental du canton de Lure 2 ;
- Mme Martine PEQUIGNOT, conseillère départementale du canton de Héricourt 2 ;
- M. Olivier RIETMANN, conseiller départemental du canton de Jussey.

- Suppléants :

- Mme Nadine BATHELOT, conseillère départementale du canton de Saint-Loup-sur-Semouse ;
- M. Fernand BURKHALTER, conseiller départemental du canton de Héricourt 2 ;
- M. Thomas OUDOT, conseiller départemental du canton de Vesoul 1.

Représentants des élus communaux :

- Titulaires :

- M. Pierre PATÉ, maire de Brotte-lès-Ray (70180) ;
- M. Claude DEMANGEON, maire de Bouhans-et-Feurg (70100) ;
- M. Régis DEMANGE, maire de Betoncourt-lès-Brotte (70300).

- Suppléants :

- M. Jean-Paul CARTERET, maire de Lavoncourt (70120) ;
- M. Guy LEVAIN, maire de La Vergenne (70200) ;
- Mme Cécile CHEVAILLIER, maire-adjointe de Saulx (70240).

Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

Organisations professionnelles :

- **CNPA** (Conseil national des professions de l'automobile) – hors branche auto-école :

Titulaire : Mme Régine FOLTZER
Suppléant : M. Thierry MARIE

- **UNIC** (Union nationale des indépendants de la conduite) :

Titulaire : M. Jean Basile DIOSDADO, École de Conduite Plus (Luxeuil-les-Bains)
Suppléant : M. David MALLARD, Espace Conduite 70 (Gray)

- **FNTR** (Fédération nationale des transports routiers) :

Titulaire : M. Jean-Luc DIOLEY, transports CLOT (Melincourt)
Suppléant : M. Jonathan MARIN, FNTR Franche-Comté

Représentants des associations d'usagers :

- **Association Prévention routière** :

Titulaire : M. Sylvain GUILLEMAIN, directeur départemental de l'association Prévention routière
1er suppléant : M. Roger BILLEBAULT, membre de l'association Prévention routière
2ème suppléant : M. Marcel LAURENT, membre de l'association Prévention routière

- **Automobile club** :

Titulaire : M. Bruno ILIEN
Suppléant : M. Daniel SEGUIN

Le secrétariat de cette formation est assuré par les services du secrétariat général de la préfecture.

***

4ème formation spécialisée
(organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière)

Article 6 : La 4ème formation (organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière) est composée comme suit :

Présidente de la commission : Mme la préfète de la Haute-Saône ou son représentant.

Représentants des services de l'État ou associés :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- M. le délégué interdépartemental à l'éducation et à la sécurité routière.

Représentants des élus départementaux :

- Titulaires :

- M. Robert MORLOT, conseiller départemental du canton de Lure 2 ;
- Mme Martine PEQUIGNOT, conseillère départementale du canton de Héricourt 2 ;
- M. Olivier RIETMANN, conseiller départemental du canton de Jussey.

- Suppléants :

- Mme Nadine BATHELOT, conseillère départementale du canton de Saint-Loup-sur-Semouse ;
- M. Fernand BURKHALTER, conseiller départemental du canton de Héricourt 2 ;
- M. Thomas OUDOT, conseiller départemental du canton de Vesoul 1.

Représentants des élus communaux :

- Titulaires :

- M. Pierre PATÉ, maire de Brotte-lès-Ray (70180) ;
- M. Claude DEMANGEON, maire de Bouhans-et-Feurg (70100) ;
- M. Régis DEMANGE, maire de Betoncourt-lès-Brotte (70300).

- Suppléants :

- M. Jean-Paul CARTERET, maire de Lavoncourt (70120) ;
- M. Guy LEVAIN, maire de La Vergenne (70200) ;
- Mme Cécile CHEVAILLIER, maire-adjointe de Saulx (70240).

Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

Organisations professionnelles :

- **CNPA** (Conseil national des professions de l'automobile) – hors branche auto-école :

  Titulaire : Mme Régine FOLTZER
  Suppléant : M. Thierry MARIE

- **UNIC** (Union nationale des indépendants de la conduite) :

  Titulaire : M. Jean Basile DIOSDADO, École de Conduite Plus (Luxeuil-les-Bains)
  Suppléant : M. David MALLARD, Espace Conduite 70 (Gray)

- **FNTR** (Fédération nationale des transports routiers) :

  Titulaire : M. Jean-Luc DIOLEY, transports CLOT (Melincourt)
  Suppléant : M. Jonathan MARIN, FNTR Franche-Comté

Représentants des associations d'usagers :

- **Association Prévention routière** :

  Titulaire : M. Sylvain GUILLEMAIN, directeur départemental de l'association Prévention routière
  1er suppléant : M. Roger BILLEBAULT, membre de l'association Prévention routière
  2ème suppléant : M. Marcel LAURENT, membre de l'association Prévention routière

- **Automobile club** :

  Titulaire : M. Bruno ILIEN
  Suppléant : M. Daniel SEGUIN

Le secrétariat de cette formation est assuré par les services du secrétariat général de la préfecture.

***

5ème formation spécialisée
(commission consultative d'usagers pour la signalisation routière)

Article 7 : La 5ème formation (commission consultative d'usagers pour la signalisation routière) est composée comme suit :

Présidente de la commission : Mme la préfète de la Haute-Saône ou son représentant.

Représentants des services de l'État ou associés :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- M. le directeur interdépartemental des routes Est (DIR-Est) ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- M. le délégué interdépartemental à l'éducation et à la sécurité routière.

Représentants des élus départementaux :

- Titulaires :

- M. Robert MORLOT, conseiller départemental du canton de Lure 2 ;
- Mme Martine PEQUIGNOT, conseillère départementale du canton de Héricourt 2 ;
- M. Olivier RIETMANN, conseiller départemental du canton de Jussey.

- Suppléants :

- Mme Nadine BATHELOT, conseillère départementale du canton de Saint-Loup-sur-Semouse ;
- M. Fernand BURKHALTER, conseiller départemental du canton de Héricourt 2 ;
- M. Thomas OUDOT, conseiller départemental du canton de Vesoul 1.

Représentants des élus communaux :

- Titulaires :

- M. Pierre PATÉ, maire de Brotte-lès-Ray (70180) ;
- M. Claude DEMANGEON, maire de Bouhans-et-Feurg (70100) ;
- M. Régis DEMANGE, maire de Betoncourt-lès-Brotte (70300).

- Suppléants :

- M. Jean-Paul CARTERET, maire de Lavoncourt (70120) ;
- M. Guy LEVAIN, maire de La Vergenne (70200) ;
- Mme Cécile CHEVAILLIER, maire-adjointe de Saulx (70240).

Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

Organisations professionnelles :

- **CNPA** (Conseil national des professions de l'automobile) – hors branche auto-école :

Titulaire : Mme Régine FOLTZER
Suppléant : M. Thierry MARIE

- **CNPA** (Conseil national des professions de l'automobile) – branche auto-école :

  Titulaire : Mme Fanny SIMARD, auto-école CAR'BONE (Champagney)

- **UNIC** (Union nationale des indépendants de la conduite) :

  Titulaire : M. Jean Basile DIOSDADO, École de Conduite Plus (Luxeuil-les-Bains)
  Suppléant : M. David MALLARD, Espace Conduite 70 (Gray)

- **FNTR** (Fédération nationale des transports routiers) :

  Titulaire : M. Jean-Luc DIOLEY, transports CLOT (Melincourt)
  Suppléant : M. Jonathan MARIN, FNTR Franche-Comté

Représentants des associations d'usagers :

- **Association Prévention routière** :

  Titulaire : M. Sylvain GUILLEMAIN, directeur départemental de l'association Prévention routière
  1er suppléant : M. Roger BILLEBAULT, membre de l'association Prévention routière
  2ème suppléant : M. Marcel LAURENT, membre de l'association Prévention routière

- **Automobile club** :

  Titulaire : M. Bruno ILIEN
  Suppléant : M. Daniel SEGUIN

Le secrétariat de cette formation est assuré par la direction départementale des territoires.

***

Article 8 : En application de l'article R411-12 du code de la route, l'avis des cinq formations spécialisées constituées ci-dessus tient lieu d'avis de la commission départementale de la sécurité routière.

Article 9 : Les membres de la commission désignés aux articles précédents ont voix délibérative. Toute autre personnalité compétente dans les domaines d'activité de la commission pourra être associée ponctuellement à ses travaux, notamment les maires des communes concernées, avec voix consultative.

Article 10 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné, ou à défaut, un remplaçant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat d'un membre représentant une assemblée élue prend fin avec le renouvellement partiel ou totale de celle-ci.

Article 11 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les avis sont pris à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 12 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des dossiers qui y sont inscrits. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même pour les pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 13 : L'arrêté n°1844 du 1er octobre 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Saône et ses arrêtés modificatifs sont abrogés.

Article 14 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Vesoul, le 15 OCT. 2015

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2015-1379 du 22 OCT. 2015

Modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2015-771 du 6 août 2015 :

- portant déclaration d'utilité publique :
  - ✓ de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *de la Fontaine Es Ritz*,
  - ✓ de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage à entreprendre par la commune de PERCEY-LE-GRAND sur son territoire et celui de la commune de CUSEY (52).
- Autorisant la commune de PERCEY-LE-GRAND à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7, L.1321-10 et R.1321-12 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 modifié du 14 octobre 1955 ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015-771 du 6 août 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *de la Fontaine Es Ritz* et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage à entreprendre par la commune de PERCEY-LE-GRAND sur son territoire et celui de la commune de CUSEY (52), et autorisant la commune de PERCEY-LE-GRAND à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le courrier du 15 septembre 2015 du directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts sollicitant l'autorisation de stocker temporairement du bois non traité dans le périmètre de protection rapprochée de la source *de la Fontaine Es Ritz* ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et de la Haute-Marne ;

ARRETENT

Article 1 : MODIFICATIONS

Dans la liste des activités interdites figurant à l'article 12-2 de l'arrêté inter-préfectoral n°2015-771 du 6 août 2015 susvisé, l'activité « les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents » est remplacée par l'activité suivante « les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le stockage de bois non traité dont la durée est réglementée ».

Dans la liste des activités réglementées figurant à l'article 12-2 de l'arrêté inter-préfectoral n°2015-771 du 6 août 2015 susvisé, est ajoutée l'activité suivante : « la durée de stockage du bois non traité ne dépasse pas 6 mois ».

Article 2 : DELAIS

Pour les activités, et installations existantes à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 1 dans le délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les maires des communes de PERCEY-LE-GRAND et CUSEY (52) sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 4 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source *de la Fontaine Es Ritz* reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 5 :
La commune de PERCEY-LE-GRAND ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet de la Haute-Saône reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 6 :
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 7 :
Le présent arrêté :
- est opposable après avoir été affiché en mairies de PERCEY-LE-GRAND et CUSEY (52) pendant une durée de deux mois ;
- est inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône et de la Haute-Marne ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires de PERCEY-LE-GRAND et CUSEY (52) qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès des préfets de la Haute-Saône et de la Haute-Marne, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.
Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 :
Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et de la Haute-Marne, les directeurs généraux des agences régionales de santé de Franche-Comté et de Champagne-Ardenne et les maires de PERCEY-LE-GRAND et CUSEY (52) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :
- au président de la communauté de communes des Quatre Rivières ;
- aux directeurs départementaux des territoires de la Haute-Saône et de la Haute-Marne ;
- aux directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et de la Haute-Marne ;

- aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté et de Champagne-Ardenne ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM);
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts (ONF) ;
- aux présidents des conseils départementaux de la Haute-Saône et de la Haute-Marne

22 OCT. 2015

Fait à Vesoul, le

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

Fait à Chaumont,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture

Khalida SELLALI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE INTER-PREFECTORAL N°2015-1380 du 22 OCT. 2015

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources *du Rupt de la Margot, des Gouttis* et *de Gircourt*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages à entreprendre par la commune de VERNOIS-SUR-MANCE sur son territoire et celui de la commune de NEUVELLE-LES-VOISEY (52).

Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel.

Autorisant la commune de VERNOIS-SUR-MANCE à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du 27 novembre 2009 par laquelle la commune de VERNOIS-SUR-MANCE a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de ses ressources ;

VU les enquêtes publiques auxquelles il a été procédé du 18 décembre 2014 au 20 janvier 2015 inclus, conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°2014311-0004 du 7 novembre 2014, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 février 2015 ;

VU le rapport du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté du 28 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône du 30 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risque sanitaires et technologiques de la Haute-Marne du 7 juillet 2015 ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Marne et de la Haute-Saône ;

ARRETENT

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de VERNOIS-SUR-MANCE la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Source *du Rupt de la Margot* :

- d'indice de classement national : 0491X0011/S
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 907644
  Y = 6754458
  Z = 330 m
- implantée sur la parcelle n°1021, section A, au lieu-dit "*Chenevières Gillette*", sur le territoire de la commune de VERNOIS-SUR-MANCE.

Source *des Gouttis* :

- d'indice de classement national : 04901X0012/S
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 907371
  Y = 6754043
  Z = 315 m
- implantée sur la parcelle n°1029, section A, au lieu-dit "*Au Gouty*", sur le territoire de la commune de VERNOIS-SUR-MANCE.

Source *de Gircourt* :

- d'indice de classement national : 04901X008/S
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 907821
  Y = 6750931
  Z = 250 m
- implantée sur la parcelle n°160, section D, au lieu-dit "*Montant de la Chaussée*", sur le territoire de la commune de VERNOIS-SUR-MANCE.

Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de VERNOIS-SUR-MANCE est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

Sources *du Rupt de la Margot* et *des Gouttis* :

✓ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 40 m³/j,
✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 14 000 m³/an.

Source *de Gircourt* :

✓ le volume journalier prélevé ne dépasse pas 14 m³/j,
✓ le volume annuel prélevé ne dépasse pas 5 500 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet de la Haute-Saône sera informé dans le délai d'un mois de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.
Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
La commune de VERNOIS-SUR-MANCE prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement
Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.
En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de VERNOIS-SUR-MANCE en fait la déclaration au préfet de la Haute-Saône au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.
Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS
La commune de VERNOIS-SUR-MANCE s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet de la Haute-Saône dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peuvent prescrire les préfets, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.
La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS
Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître le volume prélevé dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION
La commune de VERNOIS-SUR-MANCE est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de la Haute-Saône accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet de la Haute-Saône fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet de la Haute-Saône.
Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.
La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de VERNOIS-SUR-MANCE doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de VERNOIS-SUR-MANCE doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.
La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le préfet de la Haute-Saône se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des sources *du Rupt de la Margot* et *des Gouttis* subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, mise à l'équilibre et désinfection.
L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de la source *de Gircourt* subit, avant sa mise en distribution un traitement automatique et continu de désinfection.
La commune réalise un suivi de la turbidité de l'eau distribuée par le réseau qui dessert le village en vue d'établir s'il est nécessaire de mettre en place un traitement de clarification.
Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.
Le préfet de la Haute-Saône peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de VERNOIS-SUR-MANCE dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des ouvrages cités à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de VERNOIS-SUR-MANCE, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet de la Haute-Saône qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Trois périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté. Ils appartiennent en pleine propriété à la commune de VERNOIS-SUR-MANCE et doivent le demeurer.

A l'intérieur de chaque périmètre, une clôture est posée à une distance d'au moins 5 mètres de l'ouvrage et de ses drains (sauf pour la source *du Rupt de la Margot* où du côté du ruisseau, la clôture sera édifiée à 1, 50 mètres du captage).

Les clôtures sont constituées d'un grillage rigide haut de 2 mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture ; les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI et en aval des captages ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ni maintenue.

12.2 – Périmètres de protection rapprochée

Trois périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Prescriptions communes aux trois PPR :

Activités interdites :

✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de VERNOIS-SUR-MANCE ;

✗ les stockages et dépôts de toute nature, en dehors d'une aire étanche collectée, excepté le bois non traité, qu'ils soient temporaires ou permanents ;

✗ l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration...) excepté :

- le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps, température et retournement des andains ;
- les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
  - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
  - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
  - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;

✗ le changement de destination des parcelles boisées ;

✗ le drainage des parcelles agricoles et la création de fossés d'évacuation ;

✗ l'utilisation de pesticides en forêt sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;

✗ la création de nouvelles voies de communication routière ;

✗ l'ouverture et l'exploitation de carrières ;

✗ les travaux de terrassement supérieurs à 2 mètres de profondeur ;

✗ la création de nouveaux bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature et la destination, à l'exception de l'extension et de la rénovation des bâtiments existants ;

✗ la circulation des engins de loisirs motorisés ;

✗ le rassemblement même temporaire de communautés nomades ;

✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

<u>Activités réglementées</u> :

✓ le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction du couvert végétal ni un risque d'écoulement d'eaux souillées ;

✓ le remblaiement d'excavations est réalisé exclusivement à l'aide de terres de découverte ou de terres et roches naturelles ;

✓ les travaux de terrassement qui diminuent la protection naturelle de l'aquifère font l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagnent de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu ;

✓ l'épandage de pesticides fait l'objet d'une consignation systématique dans un registre d'épandage (nature du pesticide, quantité épandue et nom de la parcelle épandue) ;

✓ les coupes rases sans régénération acquise ne sont autorisées que dans un des deux cas suivants :
- dans le cas d'une substitution d'essence forestière et la surface de la coupe rase est alors limitée à 2 ha par période de 12 mois consécutifs ;
- en cas de problème sanitaire avéré ;

Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
- coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
- coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
- peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;

✓ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise c'est-à-dire en présence d'une quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante ; dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;

- ✔ les chemins, s'ils sont consolidés, le seront avec des matériaux propres et inertes ;
- ✔ les voiries sont régulièrement entretenues pour éviter la formation d'ornières. Le cas échéant, celles-ci seront nivelées régulièrement pour éviter la stagnation d'eau ;
- ✔ le bois est stocké pendant une durée qui ne dépasse pas douze mois ;
- ✔ le bois est stocké à une distance supérieure à 100 mètres des captages ;
- ✔ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers sont informées par la commune de VERNOIS-SUR-MANCE de l'implantation des ouvrages de captage, de jonction, de stockage et de transport de l'eau afin d'éviter leur détérioration ;
- ✔ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers informent en urgence la commune de VERNOIS-SUR-MANCE en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ✔ le déversement de produits indésirables ou toxiques susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau captée aux sources s'accompagne d'une récupération des écoulements et d'un décapage des terres imbibées ;
- ✔ la création et la modification en forêt de routes, chemins, piste, zones de stockage de bois avec traitement, place de parcage du matériel d'exploitation et aire de retournement sont interdites sauf avis favorable d'un hydrogéologue agréé, saisi par l'agence régionale de santé aux frais du demandeur et sur présentation par celui-ci d'un dossier de consultation comprenant : le tracé du projet, profil (hauteurs de décaissement et de remblaiement, origine des matériaux de remblaiement, dispositif mis en place pour protéger le captage) et l'estimation de la fréquence du futur projet.

Prescriptions spécifiques au PPR de la source *de Gircourt* :
- ✔ les cuves à fioul doivent être soit à double enveloppe, soit à simple enveloppe et installées sur un bac de rétention d'une capacité équivalente au volume stocké ;
- ✔ les constructions existantes pourront faire l'objet d'extensions sous réserve que le dispositif d'assainissement mis en place soit suffisamment dimensionné et qu'il n'engendrera pas une augmentation des risques de pollution ;
- ✔ les bâtiments agricoles devront être mis aux normes. Les stockages (fumières, fosses à lisier, silo à maïs...) devront être aménagés et les écoulements d'eaux souillées supprimés.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12, dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de VERNOIS-SUR-MANCE les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet de la Haute-Saône peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet de la Haute-Saône fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES CAPTAGES

la commune de VERNOIS-SUR-MANCE réalise les travaux suivants :

Source *du Rupt de la Margot* :

- les pavés de verre du captage sont remplacés et le crépi intérieur est restauré,
- l'ouvrage de captage est équipé de dispositifs efficaces de ventilation,
- l'exutoire du trop-plein est dégagé et muni d'une grille à mailles fines empêchant le passage de petits animaux,
- l'étanchéité de la porte est vérifiée et si besoin restaurée.

Source *des Gouttis* :

- l'exutoire du trop-plein est dégagé et muni d'une grille à mailles fines empêchant le passage de petits animaux,
- l'ouvrage de captage est équipé de dispositifs efficaces de ventilation,
- un droit de passage devra être créé sur les parcelles jouxtant les PPI des sources *du Rupt de la Margot* et *des Gouttis* afin que la commune de VERNOIS-SUR-MANCE puisse accéder en permanence à ces ouvrages.

Source *de Gircourt :*

- les abords du captage de la source sont nettoyés : la zone de déchets divers et le tas de fumiers sont supprimés,
- une aire imperméable est créée à proximité du lavoir pour le nourrissage des bovins. Les excréments solides et liquides devront être récupérés et évacués en contrebas du captage,
- l'exploitation agricole du hameau de Gircourt doit faire l'objet d'un diagnostic. Les stockages (fumières, fosse à lisier, silo à maïs...) devront être aménagés et les écoulements d'eaux souillées supprimés,
- la filière d'assainissement des habitations du hameau devra être mise en conformité.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité et notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'excepté du traitement de reminéralisation et de mise à l'équilibre pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé de Franche-Comté.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE
Les maires de VERNOIS-SUR-MANCE et NEUVELLE-LES-VOISEY (52) sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION
Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.
La commune de VERNOIS-SUR-MANCE ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet de la Haute-Saône reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.
Le présent arrêté :
- est opposable après avoir été :
  - affiché en mairies de VERNOIS-SUR-MANCE et NEUVELLE-LES-VOISEY (52) pendant deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet de la Haute-Saône et aux frais de la commune de VERNOIS-SUR-MANCE, dans deux journaux diffusés dans les départements de la Haute-Marne et de la Haute-Saône ;
  - notifié individuellement, par les soins de la commune de VERNOIS-SUR-MANCE à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée des sources ;
- est inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Marne et de la Haute-Saône ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;

- est conservé par les maires de VERNOIS-SUR-MANCE et NEUVELLE-LES-VOISEY (52) qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès des préfets de la Haute-Saône et de la Haute-Marne, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

En matière de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Concernant le recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 25.

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Marne et de la Haute-Saône, les directeurs généraux des agences régionales de santé de Franche-Comté et de Champagne-Ardenne et les maires de VERNOIS-SUR-MANCE et NEUVELLE-LES-VOISEY (52) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- aux directeurs départementaux des territoires de Haute-Marne et de Haute-Saône,
- aux directeurs départementaux de la cohésion sociale de la Haute-Marne et de la Haute-Saône,
- aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et de Franche-Comté ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts (ONF),
- aux présidents des conseils départementaux de Haute-Marne et de Haute-Saône,
- aux présidents des chambres d'agriculture de la Haute-Marne et de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22 OCT. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

Fait à Chaumont,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Khalida SBIAAI

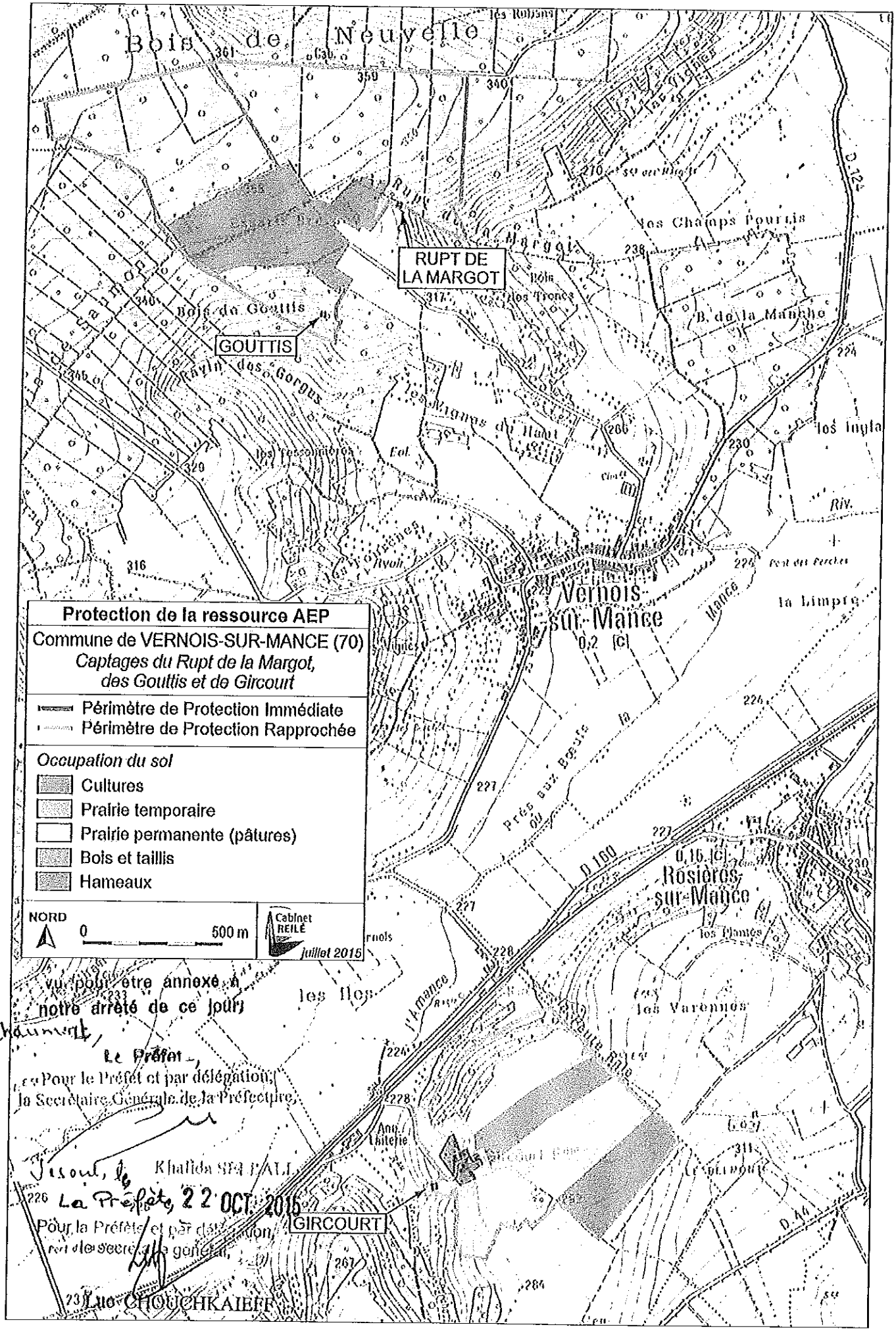

vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture

Khalida SARI-ALI

La Préfète, 22 OCT. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

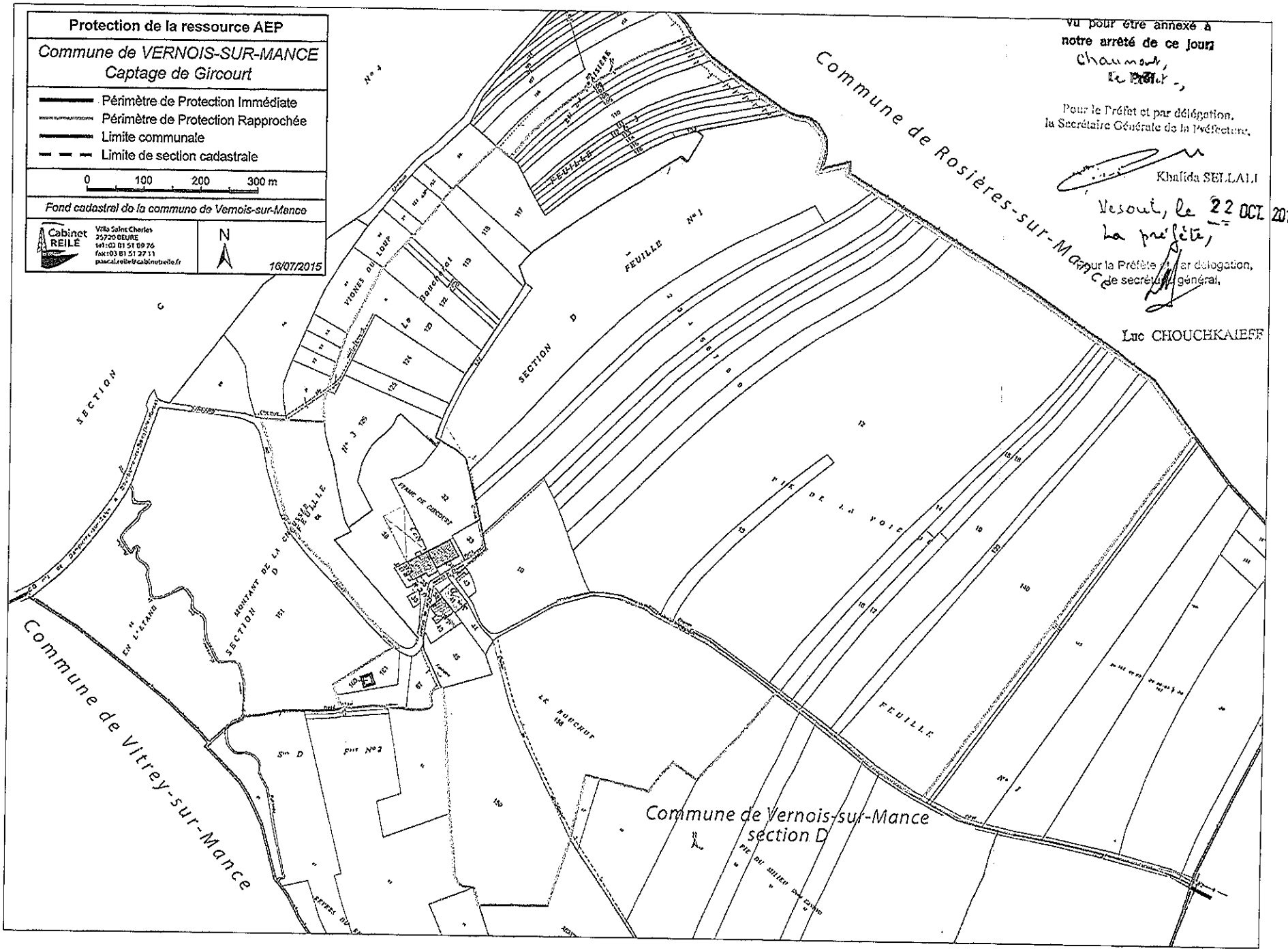
Protection de la ressource AEP
Commune de VERNOIS-SUR-MANCE
Captage de Gircourt
Périmètre de Protection Immédiate
Périmètre de Protection Rapprochée
Limite communale
Limite de section cadastrale
0 100 200 300 m
Fond cadastral de la commune de Vernois-sur-Mance
Cabinet REILÉ
Villa Saint Charles
25720 BEURE
tel:03 81 51 09 76
fax:03 81 51 27 11
pascal.reile@cabinetreile.fr
N
16/07/2015
Commune de Rosières-sur-Mance
Commune de Vitrey-sur-Mance
Commune de Vernois-sur-Mance
section D
SECTION D
FEUILLE N°1
FEUILLE N°2
FERME DE GIRCOURT
LE BOUCHOT
VIGNES DU LOUP
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
Chaumont,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,
Khalida SELLALI
Vesoul, le 22 OCT. 2015
La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Luc CHOUCHKAIEFF

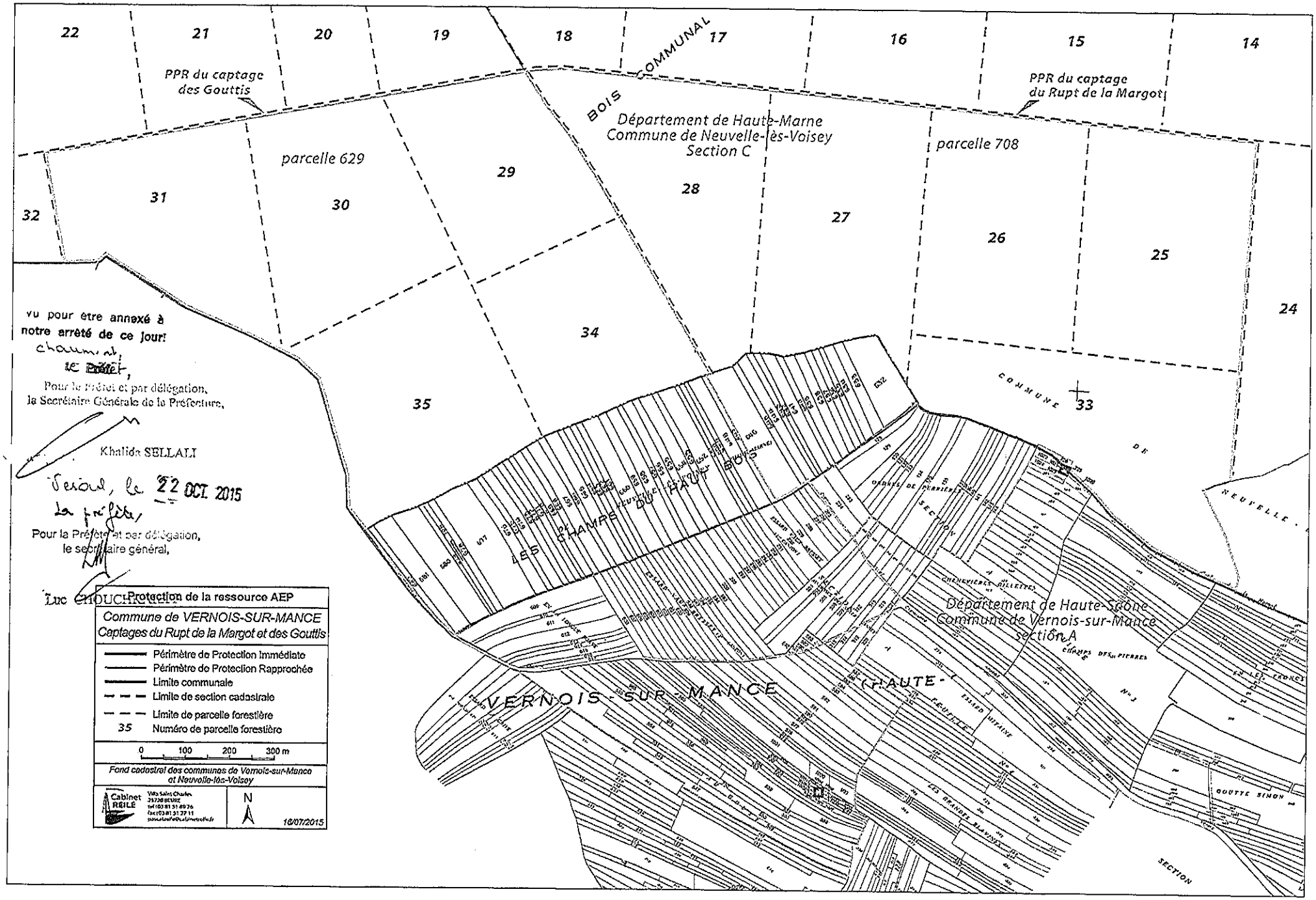

vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour!
Chaumont, le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Khalida SELLALI

Vesoul, le 22 OCT. 2015
La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Luc CHOUCHKOFF

Protection de la ressource AEP

Commune de VERNOIS-SUR-MANCE
Captages du Rupt de la Margot et des Gouttis

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Limite communale
- Limite de section cadastrale
- Limite de parcelle forestière
- 35 Numéro de parcelle forestière

0 100 200 300 m

Fond cadastral des communes de Vernois-sur-Mance et Neuvelle-lès-Voisey

Cabinet REILE
Ville Saint Charles
25720 BESANCE
tel 03 81 51 49 76
fax 03 81 51 27 11

N

16/07/2015

312.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°DSC-BC-2015-1674 du 27 NOV. 2015

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau du cabinet

modifiant l'arrêté n°DSC-BC-2015-602 du 23 juillet 2015 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale au titre de la promotion du 14 juillet 2015.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, modifié par les décrets n° 88-309 du 28 mars 1988 et n°2005-48 du 25 janvier 2005, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU la circulaire NOR/INT/00103C du 06 décembre 2006 relative à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU l'arrêté n°DSC-BC-2015-602 du 23 juillet 2015 modifiant l'arrêté n°DSC-BC-2015-381du 18 juin 2015 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale au titre de la promotion du 14 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que Madame Monique RINGENBACH n'a pas accompli 30 années de services effectifs car sur ses 31 années d'ancienneté, elle compte 10 années d'absence pour maladie, et que par conséquent, elle ne totalise pas l'ancienneté requise pour prétendre à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon Vermeil ;

Sur la proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DSC-BC-2015-602 du 23 juillet 2015 est ainsi modifié :

Médaille de VERMEIL

Le nom suivant est supprimé :

- **Madame Monique RINGENBACH**
  Employée, TERRITOIRE HABITAT de BELFORT CEDEX
  demeurant 6 bis rue des Onchères à PLANCHER BAS

Article 2 : Madame la directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 27 NOV. 2015

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et du cadre de Vie

Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL N° 021B212015 N° 1673 du 01/12/15

portant retrait de la commune de LARIANS-MUNANS du syndicat intercommunal à vocations multiples de Loulans-les-Forges

LA PREFÉTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 943 du 19 juin 1965 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocations multiples de Loulans-les-Forges ;

VU la délibération du 6 février 2015 par laquelle la commune de LARIANS ET MUNANS a décidé de se retirer du SIVOM de Loulans-les-Forges ;

VU la délibération du 6 mai 2015 par laquelle le comité syndical s'est prononcé en faveur du retrait de la commune de LARIANS-ET-MUNANS à compter du 1er janvier 2016 ; ;

VU les délibérations des communes membres du syndicat intercommunal à vocations multiples de Loulans-les-Forges ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 Il est prononcé le retrait de la commune de LARIANS-ET-MUNANS du syndicat intercommunal à vocations multiples de Loulans-les-Forges à compter du 1er janvier 2016.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du syndicat intercommunal à vocations multiples de Loulans-les-Forges, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le - 1 DEC. 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

SR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC-Bc-2015-1377 du 20 OCT. 2015

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau du cabinet

Portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de divers commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/96 n°3663 du 26 décembre 1996 instituant la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU les arrêtés préfectoraux n°228 du 18 février 2010, n° 1542 du 8 août 2011, n°1320 du 17 juillet 2012, n°2102 du 31 octobre 2012 et n° 2014283-0002 du 10 octobre 2014, modifiant l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 fixant le renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU les désignations faites par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Saône, Monsieur le Président de l'Association Départementale des Maires de France de la Haute-Saône (AMF70) et par Monsieur le Président de l'Association Départementale des Maires Ruraux de la Haute-Saône (AMR70) ;

55

Sur la proposition de la Directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. La composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est fixée comme suit :

Désignés par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel :

- Madame Claire-Marie CASANOVA, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Vesoul , Présidente ;
- Monsieur Eric SARRET, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Vesoul, suppléant.

Désignés par les associations départementales des maires :

- Monsieur Eric HOULLET, maire de Lure, titulaire ;
- Monsieur Christophe LAURENCOT, maire de Gray, suppléant.

Désignés par la chambre de commerce et d'industrie :

- Monsieur Hervé FERRAND, titulaire ;
- Monsieur Pascal FERRARI, suppléant.

Personnes qualifiées :

- Monsieur Emmanuel SAGE, titulaire ;
- Monsieur Jacques ROY, suppléant.

Article 2. Les membres de la commission départementale de système de vidéoprotection sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Article 3. Le secrétariat de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est assuré par Madame Marie-José ROUSSEY, chef de bureau du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, et par l'agent en charge de l'instruction des dossiers de vidéoprotection, suppléante.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier, 25043 BESANCON Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication.

Article 5. La Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 OCT. 2015

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule eau

ARRETE DDT-n° 616 du 21 octobre 2015
portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux d'enlèvement de végétaux et de sédiments au lieu dit "En Vergerot" section AD, droit des parcelles n° 1, 2 et 97 sur le territoire de la commune de Lure

la Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2010-2015

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et particulièrement son article 68

VU l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDT/2015 n° 517 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 mai 2015 par l'EARL LAROCHE représenté par Monsieur LAROCHE, enregistré sous le n° 70-2015-00347 et relatif à des travaux d'enlèvement de végétaux et de sédiments de fossé au lieu dit "En Vergerot" section AD, droit des parcelles n° 1, 2 et 97 sur la commune de Lure – Récépissé de déclaration et lettre de notification du 16 juin 2015

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet

VU l'avis du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du 19 juillet 2015

VU l'avis de la direction départementale des territoires - service environnement et risques -cellule biodiversité-forêt-chasse - (DDT) du 30 juin 2015

VU le projet d'arrêté envoyé en recommandé avec accusé de réception le 21 juillet 2015 (réception le 15 juillet 2015) pour avis à Monsieur LAROCHE qui a émis des observations écrites dans le délai réglementaire

VU la réunion sur le site des travaux du jeudi 14 octobre 2015 en présence du pétitionnaire, de représentants de la DDT et de L'ONEMA

VU le second avis de l'ONEMA du 15 octobre 2015 (courriel)

VU la demande de travaux supplémentaires présentée par le pétitionnaire le 14 octobre 2015 (courriel)

CONSIDÉRANT le caractère sensible du milieu aquatique local en aval des travaux (présence d'écrevisses à pattes blanches, zone de reproduction des truites fario)

CONSIDERANT le caractère très dégradé au niveau piscicole du cours d'eau au droit des travaux

CONSIDÉRANT le caractère humide de la zone concernée qui est répertoriée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Franche-Comté

CONSIDERANT le caractère non exploitable de la parcelle AD 97 dans sa partie en amont de la résurgence située en rive droite du barrage formé par un merlon de terre

CONSIDÉRANT que l'écoulement visé par les travaux de la demande de l'EARL LAROCHE est un cours d'eau pérenne, affluent rive gauche du ruisseau de la Fontaine au Charton, et est utilisé comme site de reproduction par la truite fario

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

ARRETE

Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL LAROCHE représentée par Monsieur LAROCHE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'enlèvement de végétaux et de sédiments dans le fossé au lieu dit "En Vergerot" section AD, droit des parcelles 1, 2 et 97, en amont du franchissement sous la route départementale n° 18 sur le territoire de la commune de Lure.

L'opération a pour objectif d'assurer un meilleur écoulement de l'eau.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (Autorisation), 2°) Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (Autorisation) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (Déclaration) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration - Volume de 75 m3-	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : nature des travaux prévus au dossier

Les travaux prévus au dossier comprennent le retrait ponctuel à l'aide d'un engin mécanique de type pelleteuse de la partie immergée des embâcles et des végétaux sur une longueur cumulée de 50 mètres linéaires et une largeur de 1 mètre. La répartition des travaux se fera sur un linéaire de 150 mètres. Ce linéaire est compté au droit de la résurgence existante en rive droite jusqu'à la limite amont de la parcelle AD 97.

Le travaux comprennent également la pose d'un tuyau au niveau du merlon de terre pour évacuer l'eau issue de la résurgence (longueur 12 mètres environ- Diamètre nominal 200 ou 300 millimètres).

Article 3 : Travaux autorisés

Les travaux prévus au dossier (faucardage avec enlèvement de sédiments) sont autorisés sur le linéaire de 50 mètres cumulés dans la partie amont de la résurgence avec dépôt des sédiments en rives du cours d'eau mais de manière étalée. La profondeur maximale d'enlèvement des sédiments est de 20 centimètres. La largeur ne devra pas être supérieure à celle du profil en travers du terrain naturel.

La pose d'une canalisation au niveau de merlon de terre est autorisée.

Ces travaux pourront être réalisés avec un engin.

Article 4 : modalité de réalisation des Travaux

- réaliser les travaux en période d'étiage du cours d'eau
- réaliser les travaux en période sèche ou en période de gel avec un engin chenillé
- mettre en place un filtre à paille de type sandwich en aval des travaux ; La paille devra être régulièrement remplacée pendant la durée du chantier. Cette prescription est à respecter impérativement compte tenu du classement en 1ère catégorie du cours d'eau
- travailler de l'aval vers l'amont
- respecter le profil longitudinal naturel et le profil en travers du cours d'eau
- déposer les sédiments sur les rives de manière étalée sur une faible épaisseur
- assurer un enherbage de la zone du merlon travaillé avec un renfort en treillis biodégradable.
- Les déchets végétaux devront être évacués vers un centre agrée (déchetterie). Toutes les mesures devront être prises pour trier et détruire les plantes invasives.

Article 5 : délai d'exécution des travaux

L'ensemble des travaux devra être réalisé dans un délai de **trois** ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : information des travaux

Les débuts des travaux devront faire l'objet d'une information au service de police de l'eau huit jours avant le début d'exécution de ceux-ci.

Article 7 : conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Lure pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition de public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Lure.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : voies et délai de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les personnes tiers physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de

l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 12 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Lure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- à la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique.

Fait à Vesoul, le 16 octobre 2015
Pour la préfète et par délégation,
L'Adjoint au chef du service environnement et risques

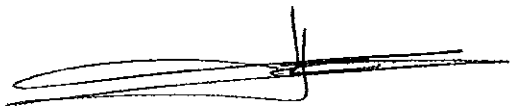

Thierry Huver

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE DDCSPP n° 2015-233 du 30 novembre 2015
portant subdélégation de signature de Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code du sport ;

VU le code du tourisme ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 susvisée,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment en son article 4 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU les décrets des 19 et 24 décembre 1997 modifiés, pris pour l'application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-724 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDCSPP n° 2015-152 du 27 juillet 2015 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DDCSPP n° 2015-152 du 27 juillet 2015 est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, les délégations de signature qui lui sont consenties aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-724 du 27 juillet 2015 sont données à **M. Thomas CLEMENT,** directeur départemental adjoint.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Huguette THIEN-AUBERT et de M. Thomas CLEMENT, la délégation de signature sera exercée par :

M. Bernard UMBER, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, secrétaire général de la DDCSPP, en ce qui concerne les attributions et les compétences du secrétariat général,

M. Olivier TOURNAY, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "*santé et protection des animaux et de l'environnement*",

Mme Edwige FLEUTIAUX, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de service adjointe, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service *"santé et protection des animaux et de l'environnement"*,

Mme Élisabeth DREVET-DZIEDZIC, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "*protection du consommateur et sécurité sanitaire des aliments*",

M. Bruno PICARD, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service adjoint, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "*protection des consommateurs et sécurité sanitaire des aliments*",

M. Patrick SABY, inspecteur de la jeunesse et des sports 1ère classe, chef de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "*jeunesse, sport et vie associative*",

M. Sébastien DAVAL, professeur de sport, chef de service adjoint, pour ce qui concerne la promotion et le développement des pratiques sportives, à l'exception de l'agrément et du retrait d'agrément des associations sportives et de la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités physiques ou sportives,

Mme Carole MARCHINI, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, cheffe de service, pour ce qui concerne les attributions et les compétences du service "*prévention de l'exclusion et politique de la ville*",

Mme Marie-Elisabeth BURGEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, chargée de mission, pour ce qui concerne :

- les cartes européennes de stationnement,
- les décisions relatives au fonds départemental de compensation du handicap (M.D.P.H.),

Mme Mélanie GEOFFROY, attachée d'administration de l'Etat, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité en ce qui concerne ses attributions,

M. Gérard BLOCH, vétérinaire inspecteur contractuel, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service vétérinaire d'inspection de l'abattoir de LUXEUIL-LES-BAINS,

M. Jean-Luc GIRARD, vétérinaire inspecteur contractuel, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service vétérinaire d'inspection de l'abattoir de la Motte à PUSEY.

Article 4 : Sont exclus de la délégation de signature prévue à l'article 1 ci-dessus, les actes, documents et décisions visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-724 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ainsi que les correspondances aux maires et aux présidents d'établissements publics intercommunaux, qui restent soumis à la signature de la préfète.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

Pour la préfète et par subdélégation,
(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et seront adressés sous le timbre suivant :

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône, ainsi que les agents précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, communiqué à la préfète du département de la Haute-Saône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 30 novembre 2015

Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Huguette THIEN-AUBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle cohésion sociale

Service prévention de l'exclusion et politique de la ville

ARRÊTÉ DDCSPP n°2015-221 fixant la dotation complémentaire de financement 2015 de l'Association Haut-Saônoise de Réinsertion et d'Accompagnement (AHSRA), au titre de la prise en charge en hôtel des personnes relevant de l'asile

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (article 23 de la loi du 29/07/2015 relative à la réforme du droit d'asile) ;

Vu la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise LECAILLON ;

Vu le budget opérationnel de programme 303 « immigration et asile» du budget du ministère de l'Intérieur pour l'année 2015 ;

Vu l'arrêté DDCSPP 2015-213/RAA 2015-63 du 02 novembre 2015, fixant la dotation exceptionnelle de financement 2015 de l'Association Haut-Saônoise de Réinsertion et d'Accompagnement (AHSRA), au titre de la prise en charge en hôtel des personnes relevant de l'asile ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Pour l'exercice budgétaire 2015, une dotation complémentaire de 21 480,11 € (vingt et un mille quatre cent quatre vingt euros et onze centimes) est attribuée à l'AHSRA, 12 rue des Danvions à Vesoul, pour la prise en charge de personnes hébergées à l'hôtel et relevant de l'asile.

Article 2 : Conditions de paiement

Cette dotation sera imputée sur le programme 303 « immigration, asile et intégration », domaine fonctionnel 303-02-15 et versée en une seule fois, à la signature du présent arrêté, sur le compte de l'AHSRA ouvert au crédit agricole :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
12506	70000	30067661010	56

N° SIRET : 38328116900011

La Préfète de la Haute-Saône est l'ordonnatrice secondaire de la dépense.
La Directrice régionale des finances publiques de Franche-Comté est la comptable assignataire de la dépense.

Article 3 : Dotation de l'année

Pour l'année budgétaire 2015, l'association aura reçu la somme de 38 723,69 € (trente huit mille sept cent vingt trois euros et soixante neuf centimes) au titre de la prise en charge en hôtel des personnes relevant de l'asile.

Article 4 : Recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 23 NOV 2015

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON